



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n° 58-2019-12-19-004

ARRÊTÉ

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue d'eau d'irrigation, référence cadastrale A n°1201 et l'agrandissement d'un plan d'eau, référence cadastrale A n°759, sur la commune de Verneuil

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par Monsieur Gérard COTET, enregistré sous le n°58-2019-00140, relatif à création d'une retenue d'eau d'irrigation, référence cadastrale A n°1201 et à l'agrandissement d'un plan d'eau, référence cadastrale A n°759, sur la commune de Verneuil, réputé complet à la date du 22 août 2019 ;

VU la demande de compléments en date du 16 octobre 2019, portant sur la régularité du dossier ;

VU le compte-rendu d'expertise de l'agence française pour la biodiversité, en date du 6 novembre 2019, suite à une visite de terrain réalisée le 16 octobre 2019 ;

VU les compléments reçus le 2 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension d'un plan d'eau existant « les Taumonts » d'une part, et sur la création d'un plan d'eau « chez le Court » d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du compte-rendu d'expertise susvisé, il ressort que la parcelle A n°1201 concernée par la création du plan d'eau « chez le Court » est occupée, dans son emprise concernée par le projet, par une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors, en application notamment de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, il convient de rechercher en premier lieu des mesures d'évitement des impacts sur la zone humide, puis le cas échéant des mesures de réduction et de compensation, et que cette démarche ainsi que les mesures définies doivent être décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments en date du 16 octobre 2019 relève l'existence d'une zone humide sur l'emprise concernée par le projet de création de plan d'eau et rappelle la nécessité de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser ;

CONSIDÉRANT que les compléments reçus le 2 décembre 2019 indiquent l'absence de zone humide sur la parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation proposées dans le dossier, en plus qu'elles ne sont pas issues de la démonstration de l'absence d'alternative avérée au projet et de la définition de mesures de réduction, ne sont pas accompagnées d'une démonstration d'un gain écologique au moins équivalent aux impacts sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que les compléments reçus le 2 décembre 2019 n'apportent pas non plus de réponse satisfaisante à d'autres demandes formulées, au regard notamment de l'arrêté du 17 août 1999 susvisé, et de la cohérence entre les pièces écrites et les pièces graphiques du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée Monsieur Gérard COTET, enregistrée sous le n°58-2019-00140, relative à création d'une retenue d'eau d'irrigation, référence cadastrale A n°1201 et à l'agrandissement d'un plan d'eau, référence cadastrale A n°759, sur la commune de Verneuil.

ARTICLE 2 :

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement la préfète en recours gracieux. La préfète statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Verneuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Verneuil,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

19 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Nicolas HARDOUIN

